

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.137 du 24 octobre 2001

A. 104.063/XI-14.108

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 27 avril 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la suspension de l'exécution de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, qui lui a été notifiée le 30 mars 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 96.244 du 8 juin 2001 ordonnant qu'il soit fait défense à l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur de procéder au rapatriement forcé du requérant jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observation déposée par la partie adverse le 12 octobre 2001, soit plus de huit jours après la notification de la demande de suspension, intervenue le 3 juillet 2001;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en 1974, avec ses parents et ses frères et soeurs, alors qu'il était âgé de six ans; qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume; qu'à la suite de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement, il a fait l'objet, le 3 avril 1997, d'un arrêté royal d'expulsion, lui enjoignant de quitter le territoire avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans et entrant en vigueur à la date de sa libération; que le 3 avril 1997 également, un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière a été pris à son égard; que les arrêts n° 79.439 du 24 mars 1998 et n° 91.125 du 28 novembre 2000 ont rejeté, respectivement, la demande de suspension et le recours en annulation introduits contre les décisions précitées;

Considérant que le 27 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, visant les étrangers qui séjournaient déjà effectivement en

Belgique au 1er octobre 1999 et qui "peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays";

Considérant que le 28 mars 2001, le Ministre de l'Intérieur, faisant application des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999, a exclu le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 30 mars 2001, porte ce qui suit :

" Considérant que l'intéressé fut assujetti à un arrêté royal d'expulsion et un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en date du 03 avril 1997, notifiés le 22 avril 1997 et entrant en vigueur à la date de libération, mesure d'éloignement motivée par des atteintes à l'ordre public : 56 vols qualifiés dont 27 la nuit, vols (5 faits dont 1 la nuit), tentatives de vols qualifiés (8 faits dont 3 la nuit), outrage à agent de police et rébellion, port d'arme prohibée, rébellion en état de récidive légale, viol sur mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une mineure âgée de moins de 16 ans accomplis.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public.

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

DECIDE QUE :

XXX, né à O., le 26.09.1967, de nationalité XXX, est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra matériellement être éloigné du Royaume quand il aura satisfait à la justice.";

Considérant que le requérant a introduit, le 5 juin 2001, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de mesures provisoires relative à la décision précitée du 28 mars 2001; que par son arrêt n° 96.244 du 8 juin 2001, le président de la XI^e chambre du Conseil d'Etat statuant en référé a accueilli cette demande et a fait défense à la partie adverse de procéder au rapatriement forcé du requérant jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de suspension;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision litigieuse sans avoir égard au fait qu'il vit en Belgique depuis 27 ans, que toute sa famille y réside et qu'il n'a plus aucune attache avec le XXX;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision litigieuse sans tenir compte de tous les éléments qu'il avait fait valoir dans sa demande de régularisation pour démontrer "la réalité des attaches sociales durables et des circonstances humanitaires qui le lient à la Belgique";

Considérant, sur les moyens réunis, que l'arrêté royal du 3 avril 1997 est devenu définitif; qu'un arrêté royal le rapportant est nécessaire pour permettre au requérant de recouvrer le droit au séjour auquel cet arrêté a mis fin; que bien que le requérant n'ait pas demandé formellement le rapport de l'arrêté royal précité, il n'en demeure pas moins que par l'introduction d'une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, dont le but était d'obtenir le séjour sur le territoire, il visait à voir l'autorité reconsidérer les effets de l'arrêté royal d'expulsion; que lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de régularisation, le Ministre de l'Intérieur a l'obligation de se prononcer sur cette demande en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, même si certaines d'entre elles ont échappé à l'intéressé; qu'il lui appartient de tirer les conséquences de cet examen, le cas échéant, comme en l'espèce, quant à l'arrêté royal d'expulsion dont l'intéressé a fait l'objet; que la référence à l'arrêté royal d'expulsion du 3 avril 1997 et aux faits sur lesquels il s'appuie, qui constitue l'unique fondement de l'acte attaqué, ne suffit pas, à elle seule, à justifier valablement la décision litigieuse du 28 mars 2001; qu'en effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a joint à sa demande de régularisation des attestations et certificats relatifs à différents cycles de formations et cours qu'il a suivis durant ses années de détention, certains étant postérieurs à l'arrêté royal d'expulsion du 3 avril 1997, qui sont susceptibles d'indiquer une évolution positive du requérant et d'influer sur l'appréciation de sa dangerosité actuelle et, partant, de l'équilibre entre le danger qu'il représente pour l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie personnelle et familiale; qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision litigieuse que ces éléments ont été pris en compte par le Ministre; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué le requérant fait état, de

manière circonstanciée, du dommage qu'il subirait, tant sur le plan familial que personnel, en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte formulée à l'audience par l'avocat du requérant : outre que cette demande n'a pas été formulée dans la demande de suspension, aucun élément du dossier ne permet de présumer que la partie adverse aurait l'intention de se soustraire à l'exécution du présent arrêt;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, qui a été notifiée à XXX le 30 mars 2001.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-quatre octobre deux mille un, par :

M. QUERTAINMONT,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.